Délibération n° 2019-002/AT/APDP du 20 mars 2019

portant autorisation d'interconnexion de la base de données de la Direction Générale des Impôts (DGI) et de celle des immatriculations des véhicules terrestres à moteur de l'Agence Nationale des Transports Terrestres

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, les Conseillers :

- BENON Nicolas ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- MADODE Onésime Gérard ;
- LEKOYO Imourane.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ; deuxième mandature renommée Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) renommée APDP ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) renommée APDP ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles en date du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre n° 765/MEF/DC/SGM/DGI en date du 12 décembre 2018 par laquelle, le Ministre de l'Economie et des Finances a sollicité une autorisation de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), aux fins d'exploitation de la base de données d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT), dans le cadre de la liquidation de la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) ;

Vu le rapport du Conseiller Nicolas BENON de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 . Objet

Le Ministre de l'Economie et des Finances sollicite une autorisation (n°765/MEF/DC/SGM/DGI en date du 12 décembre 2018) auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles, aux fins de disposer des informations contenues dans la base de données d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT), dans le cadre du paiement digitalisé (par téléphonie mobile GSM et monnaie électronique des banques) de la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM).

1-2 . Responsable du traitement

Est considéré comme responsable du traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du livre préliminaire de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 :

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le Directeur Général des Impôts est le Responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380 et 407 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2 Finalités

Aux termes des dispositions de l'article 383 de la loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique, :

« Les données à caractère personnel doivent être :

collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

La Direction Générale des Impôts (DGI) indique que le traitement envisagé, qui est en réalité une interconnexion de bases de données, a pour finalités :

- le payement de la taxe sur les véhicules terrestres à moteur par *« mobile money »* ou *« banque money » ;*
- le désengorgement des guichets des impôts lors des périodes d'affluence de payement de taxe ;
- la vérification des payements par les inspecteurs des impôts lors des contrôles.

L'Autorité estime dès lors que les finalités existent, qu'elles sont explicites, légitimes et non frauduleuses.

2-3 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383-4 :

« Les données collectées doivent être :

… ;

*4- **adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées** ;*

… ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les propriétaires de véhicules terrestres à moteur enregistrés dans la base d'immatriculation des véhicules de l'ANaTT.

Les catégories de données objet du traitement sont : informations d'identification des propriétaires des véhicules, informations sur les véhicules immatriculés au Bénin, caractéristiques des véhicules *(puissance du moteur, date de mise en circulation, nombre de place, tonnage).*

L'APDP considère que les catégories de données objets du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

2-4 Durée de conservation des données collectées

La DGI indique que la durée de conservation des informations collectées et traitées est d'un (01) an renouvelable.

L'Autorité note que la durée de conservation est en adéquation avec les finalités du traitement.

Cependant, elle rappelle au requérant que les données à caractère personnel traitées doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées, conformément aux dispositions de l'article 383-6 du code du numérique.

2-5 Interconnexion de bases de données

Conformément aux dispositions des articles 393 et 407-5 de la loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique, les interconnexions de fichiers comportant des données à caractère personnel sont mises en œuvre après autorisation préalable de l'Autorité et doivent permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les Responsables de traitement. Elles ne peuvent pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés, garanties des personnes concernées et doivent tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

La DGI indique que la finalité de l'interconnexion des bases de données est l'accès aux informations sur les propriétaires de véhicules dans le cadre de la liquidation de la TVM (cas des mutations de propriété…) et de l'utilisation faite desdits véhicules.

Les catégories de données concernées par l'interconnexion sont : les informations sur les véhicules immatriculés, l'identité des propriétaires des véhicules, les caractéristiques techniques des véhicules.

La durée de conservation des informations recueillies dans le cadre du traitement est d'un (01) an renouvelable.

L'APDP considère que l'interconnexion envisagée est conforme aux dispositions du code du numérique citées supra.

2-6 Sous-traitance

L'article 386 définit comme sous-traitant : « ***Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement…*** ».

Le requérant indique qu'il collabore avec un sous-traitant. Le sous-traitant met à la disposition du MEF un agrégateur qui sert d'intermédiaire entre les contribuables et les sociétés détentrices de moyens de payement électroniques tels que les opérateurs GSM et les banques.

Un contrat de confidentialité est signé entre la DGI et le sous-traitant.

L'APDP en prend acte.

2-7. Sécurité

- **Sécurité physique des locaux abritant les équipements**

La DGI a mis en place un système de sécurité protégeant la salle informatique et les équipements. Il s'agit de : portes d'entrées sécurisées et intervention des forces de sécurité pour assurer la garde des locaux en permanence.

- **Sécurité logique des données**

A l'analyse, l'Autorité note que le requérant garantit la confidentialité des données (engagement de confidentialité, traçabilité des acteurs, communication cryptée sécurisée par VPN…).

Par ces motifs,

1. **enjoint à la Direction Générale des Impôts d'avoir à :**

   - **tenir un registre (sous forme écrite ou électronique) des activités de traitement effectués sous sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;**

   - **établir pour le compte de l'Autorité un rapport annuel relatif au respect des dispositions du dernier alinéa de l'article 387 du code du numérique ;**

2. **rappelle au requérant que :**

   - **le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités ;**

   - **sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux dispositions de l'article 451 du code du numérique.**

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise le Directeur Général des Impôts à mettre en œuvre le traitement des données objet de la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 de la loi portant code du numérique en République du Bénin, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles ultérieurs aux fins de s'assurer du respect par le requérant des termes et conditions de la présente délibération.

Le Président,

Etienne Marie FIFATIN